



## Procès-verbal du Conseil Municipal du Jeudi 20 Juillet 2023

Le vingt juillet deux mille vingt trois, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 13 juillet 2023. Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

**Présents (onze) :** M. Marc DELEIGUE, Mme Marion CHOFFEL, Mme Marine MATA, M. Pascal DANCETTE, M. Yves DELORME, Mme Lucie DANCETTE, M. David LESUR, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Martine BEGUE, M. Jean-Marie DUPLAY

**Absents au moment du vote (huit dont quatre pouvoirs) :**

M. Guy VACHON a donné pouvoir à Mme Marine MATA  
Mme Caroline MUSCELLA a donné pouvoir à M. Yves DELORME  
M. Jacques REGIER-VIGOUROUX a donné pouvoir à M. David LESUR  
Mme Linda LAURO a donné pouvoir à Mme Marion CHOFFEL  
Mme Corinne CHABORD  
Mme Nadine EUKSUZIAN  
Mme Catherine JEANTROUX  
M. Régis BABOIS

**Secrétaire de séance :** Yves DELORME

*Monsieur le Maire salue la présence de Madame Danielle COSTE, ancienne conseillère municipale, dans le public.*

- **Tirage au sort des jurés d'assise**

*Le Conseil Municipal fait procéder publiquement au tirage au sort à l'issue duquel 6 personnes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assises 2024, à savoir :*

- 1) *Monsieur Julien BRUN,*
- 2) *Madame Chloé BEURAIN,*
- 3) *Madame Ginette ALEXANDRE-LAINE,*
- 4) *Madame Michèle MANON,*
- 5) *Monsieur Philippe VOISIN,*
- 6) *Monsieur Ronan MAHINC.*

- **Relevé des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des délégations données par le Conseil Municipal**



*Monsieur le Maire informe que suite au lancement de la procédure de MAPA (Marché à Procédure Adaptée) concernant le projet de réhabilitation de la Verrière des Cordeliers, il a été décidé d'attribuer le marché aux entreprises suivantes (par lot) :*

- 1) Lot n°1 (Echafaudage, ravalement de façades) : SARL Alagoz,
- 2) Lot n°2 (Couverture, zinguerie) : SAS Bernard et Fils,
- 3) Lot n°4 (Plâtrerie, peinture, faux-plafonds) : Entreprise Fantoni Frédéric,
- 4) Lot n°5 (Chauffage, ventilation et rafraîchissement) : SARL Moulin Serge,
- 5) Lot n°6 (électricité) : SARL Martin Alexis.

*Deux lots ne sont pas attribués pour l'instant. Le lot n°3 (Menuiseries intérieures et extérieures) a été déclaré sans suite pour insuffisance de la concurrence tandis que pour le lot n°7 (VRD, réseaux de chaleur), il n'y a eu aucun candidat. Le lot n°3 a été relancé sur la plate-forme des marchés publics pour une nouvelle consultation tandis que pour le lot n°7, une consultation sera effectuée en direct sans publication.*

- **Approbation du Procès-verbal de la séance du 15 Juin 2023**

*Le compte-rendu du conseil municipal est adopté à l'unanimité.*

**1- DELIBERATION n° 2023.036 : Adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Madame Marine MATA, 3ème adjointe en charge de l'urbanisme, l'Administration générale, les Ressources Humaines, les Finances, l'Économie et le Stationnement explique que la M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des Compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable, obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations,
- de natures comptables et codes fonctionnels,
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.



Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général

**Considérant** l'avis favorable du comptable public en date du 29 juin 2023

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2024
- **DECIDE** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024
- **DECIDE** de ne pratiquer l'amortissement que des subventions d'équipement
- **DECIDE** de déroger à la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et opter pour un amortissement en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant l'acquisition des biens, au motif que cette dérogation a un caractère non significatif sur la production de l'information comptable

## **2- DELIBERATION n° 2023.037 : Convention d'objectifs entre la commune de Sainte-Colombe et l'association des Petits futés**

Madame Marion CHOFFEL, 1ère adjointe en charge de la Vie scolaire, la Petite enfance, l'Environnement, le Tourisme et la Jeunesse, explique que les communes de Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône et Saint-Romain-en-Gal, participent au fonctionnement de l'association « Les Petits Futés » situé à Sainte-Colombe.

Il est rappelé que les participations de la Caisse d'Allocations Familiales au titre des contrats Enfance Jeunesse des communes sont versées directement à l'association, dont le budget prévisionnel 2023 fait apparaître un besoin de financement des communes de 43 475 € dont 9 221.00 € versés par Vienne Condrieu Agglomération à Sainte-Colombe au titre de la compensation des communes de Sainte-Colombe et Saint-Cyr-sur-le-Rhône, suite à la fusion entre Vienne Agglo et la Communauté de Communes de Condrieu en 2018.

Le Budget Prévisionnel 2023 de l'Association présente tant en dépenses qu'en recettes des prestations gratuites pour 11 860 € représentant le budget prévisionnel pour l'entretien des locaux pris en charge pour la commune de Sainte-Colombe qui héberge l'association.

Pour rappel, les communes ont fait le choix de se répartir cette charge au prorata du nombre d'habitants (recensement INSEE de l'année 2023) réparti comme suit : 4 447.50 € pour Sainte-Colombe, 2 846.40 € pour Saint-Cyr-sur-le-Rhône et 4 566.10 € pour Saint-Romain-en-Gal.

Les répartitions, validées lors du conseil municipal du 11 avril 2023 pour Sainte-Colombe, sont les suivantes :

	INSEE 2023	REPARTITION	PARTICIPATION 2023 DES COMMUNES A L'ASSOCIATION	REPARTITION DES CHARGES DES LOCAUX
Sainte-Colombe	2017	37.5 %	22 066.00 euros	4 447.50 euros
St Romain en Gal	2078	38.5%	13 188.00 euros	4 566.10 euros
Saint Cyr sur le Rhône	1305	24%	8 221.00 euros	2 846.40 euros



Sainte  
Colombe

	5400	100%	43 475.00 euros	11 860.00 euros
--	------	------	-----------------	-----------------

Suite à la validation de cette clé de répartition, une convention a été établie et doit faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal. Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette convention jointe en annexe de la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Vu** le Budget Principal de la commune,

**Vu** le Budget Prévisionnel 2023 de l'association ALSH « Les Petits Futés »,

**Vu** la délibération n°2023-021 du conseil municipal de Sainte-Colombe en date du 11 avril 2023,

**Vu** la convention d'objectifs entre la commune de Sainte-Colombe et l'association des Petits futés jointe en annexe de la présente délibération,

**Considérant** qu'une subvention communale de 22 066.00 euros est nécessaire à l'équilibre du budget 2023 de l'association,

**Considérant** qu'une participation de Sainte-Colombe pour 4 447.50 euros est nécessaire pour l'entretien des locaux,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention d'objectifs entre la commune de Sainte-Colombe et l'association des Petits Futés

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire

- **CHARGE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération et à verser ladite subvention

*Interventions :*

*Monsieur le Maire signale une coquille sur la délibération, le montant du besoin de financement et donc de la participation des communes est de 43 475 euros, et non 42 475 euros comme indiqué sur la délibération.*

*Monsieur Jean-Pierre MALSERT demande si les autres communes ont adopté cette convention.*

*Madame Marion CHOFFEL répond qu'elles ont été adoptées par les autres communes parties prenantes au projet.*

*Monsieur Yves DELORME demande des précisions sur le montant de la subvention payée par Sainte-Colombe qui paraît élevée en comparaison avec les autres communes.*

*Madame Marion CHOFFEL répond que ce montant élevé s'explique notamment par le fait que la commune perçoit une recette importante de l'agglomération qui est reversée à l'association (9221 €). Si l'on défalque ce montant, la subvention de Sainte-Colombe s'élève à 12 845 €, soit un niveau proche de Saint-Romain-en-Gal (13 188 €).*

### **3- DELIBERATION n° 2023.038 : Verrière des Cordeliers : Approbation du règlement intérieur**

Monsieur le Maire explique que la Verrière des Cordeliers est une salle des fêtes qui a pour vocation d'accueillir diverses activités. Elle peut être louée à des particuliers, des organismes, collectivités et associations extérieures à la commune en fonction des créneaux disponibles.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de cette salle et pour le bon déroulement des activités, il convient de mettre à jour le règlement intérieur en vigueur sur la commune.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à le faire appliquer à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** toutes les propositions énoncées dans le présent règlement joint en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent règlement et à le faire appliquer à compter du 1<sup>er</sup> Août 2023

*Interventions :*

*Monsieur David LESUR demande qui l'a rédigé.*

*Monsieur le Maire répond que plusieurs personnes ont travaillé sur ce dossier : Monsieur le Maire, Madame Marine MATA, le DGS et le responsable de la Verrière des Cordeliers, l'objectif étant de mieux contrôler l'utilisation de cette salle et de limiter les abus.*

*Monsieur Jacques PRAT demande des précisions sur la tarification.*

*Monsieur le Maire répond que ce point sera traité par la suite dans la présente réunion de CM.*

**4- DELIBERATION n° 2023.039 : Approbation du règlement intérieur du cimetière de Sainte-Colombe**

Monsieur le Maire rappelle que la gestion et l'entretien du cimetière de Sainte-Colombe relève de la compétence de la commune qui est la seule habilitée à gérer ce site. Il est ainsi de la responsabilité du Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Il convient donc de mettre à jour le règlement intérieur en vigueur sur la commune, afin de l'adapter à la réglementation et le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à le faire appliquer à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** toutes les propositions énoncées dans le présent règlement joint en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent règlement et à le faire appliquer à compter du 1<sup>er</sup> Août 2023

*Interventions :*

*Monsieur le Maire fait observer qu'il n'y a pas de règlement intérieur actuellement dans le cimetière.*

*Monsieur DUPLAY demande qui s'occupe de l'application de ce règlement et pourquoi la mairie créée des horaires de fermeture pour ce cimetière.*



*Monsieur le Maire répond que la mise en place de ces horaires répond à des problématiques d'assurance et de responsabilité. La fermeture du site à des heures précises permettra ainsi de mieux protéger le cimetière et les concessions, notamment du vandalisme. Monsieur le Maire rappelle ainsi que la municipalité est pleinement responsable de la sécurité et de la propreté du cimetière qui relève de la compétence communale. L'ouverture et la fermeture du site seront réalisées par une personne résidant sur la commune.*

#### **5- DELIBERATION n° 2023.040 : Règlement des terrasses installées sur la voie publique pour la mairie de Sainte-Colombe**

Madame Marine MATA, 3ème adjointe en charge de l'urbanisme, l'Administration générale, les Ressources Humaines, les Finances, l'Économie et le Stationnement rappelle qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, et de donner les autorisations en matière de stationnement ou d'occupation temporaire sur la voie publique.

Compte tenu de ces obligations, la municipalité a fixé des objectifs en matière de réglementation des terrasses qui sont les suivants :

- permettre une occupation harmonieuse des fonctions sur l'espace public afin que les différentes activités publiques ou privées y trouvent leur place,
- conjuguer au quotidien qualité de vie environnementale et attractivité commerciale.

Il convient donc de mettre à jour le règlement des terrasses installées sur la voie publique pour Sainte-Colombe, afin de l'adapter à la réglementation et le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le règlement joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à le faire appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de règlement proposé,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** toutes les propositions énoncées dans le présent règlement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent règlement, ainsi que tout document relatif à cette affaire
- **CHARGE** Monsieur le Maire de le faire appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

#### Interventions :

*Monsieur PRAT demande qui pourra faire appliquer le règlement et mettre en place des sanctions en cas de dérives.*

*Monsieur le Maire répond que la Police Municipale pourra verbaliser en journée et la Gendarmerie en soirée.*

*Il ajoute qu'en cas de plainte d'un riverain, la PM (ou la Gendarmerie) pourra s'appuyer sur ce règlement pour réaliser les verbalisations nécessaires et sanctionner le cas échéant.*

*Monsieur le Maire précise que la période actuelle est difficile pour notre police municipale qui peut avoir des difficultés pour assurer la sécurité sur Sainte-Colombe. Il évoque les incidents qui ont eu lieu*



## Sainte Colombe

*lors des festivités du 14 juillet qui ont conduit à la crevaison de quatre pneus pour notre policière municipale Carole KOZACZYK. Il renouvelle tout son soutien pour ces agents qui œuvrent pour la sécurité de la commune et condamne fermement ces actes d'intimidation.*

### **6- DELIBERATION n° 2023.041 : Tarifs publics applicables au 1<sup>er</sup> Août 2023**

Madame Marine MATA, 3<sup>ème</sup> adjointe en charge de l'urbanisme, l'Administration générale, les Ressources Humaines, les Finances, l'Économie et le Stationnement informe l'assemblée délibérante que la commission Finances a examiné avec attention les tarifs publics applicables à ce jour et qu'il convient de fixer de nouveaux tarifs plus en adéquation avec les montants pratiqués dans les communes environnantes. Ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 :

- Tarifs de location des salles de la Verrière des Cordeliers
- Tarifs des concessions au cimetière
- Occupation du Domaine Public

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 dont les tableaux sont annexés à cette délibération

#### Interventions :

*Monsieur Jacques PRAT s'étonne qu'il y ait toujours des concessions de 50 ans alors que d'autres communes l'ont supprimé. Il trouve également que la tarification des échafaudages est peu chère (0.65 € par mètre linéaire et par jour).*

*Monsieur le Maire répond qu'il y a toujours une demande concernant les concessions cimetières de 50 ans et que les tarifs de Sainte-Colombe sont dans la moyenne en comparaison avec les communes voisines pour les échafaudages.*

*Concernant les terrasses, Madame Martine BEGUE rappelle que le tarif proposé (12€ par m<sup>2</sup> et par an) est plus faible qu'à Vienne.*

*Monsieur David LESUR s'interroge sur la tarification de la Verrière des Cordeliers et demande où l'on peut faire nettoyer les nappes.*

*Madame Marine MATA répond qu'il est possible de le faire chez Leclerc.*

*Monsieur Jacques PRAT demande à ce que l'on précise sur la grille tarifaire de la Verrière des Cordeliers que l'on fait la location des manges debout ET des chaises.*

*La proposition est acceptée par le conseil municipal.*

### **7- DELIBERATION n°2023.042 : Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz**

Madame Marine MATA, 3<sup>ème</sup> adjointe en charge de l'urbanisme, l'Administration générale, les Ressources Humaines, les Finances, l'Économie et le Stationnement expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz n'a pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

Il rappelle que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur Sainte-Colombe donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.



Une délibération est nécessaire pour l'encaissement de cette recette au budget principal de la commune.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'établir la formule de calcul retenue pour l'encaissement de la redevance, et conformément aux textes en vigueur.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2333-114 et suivants,

**Vu** le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de distribution de gaz dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, selon la formule suivante :  
$$PR (\text{plafond de la redevance}) = (0,035\text{€} \times \text{longueur de canalisations}) + 100\text{€}$$
- **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier
- **DIT** que la recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 du budget principal de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

**8- DELIBERATION n°2023.043 : Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz**

Madame Marine MATA, 3ème adjointe en charge de l'urbanisme, l'Administration générale, les Ressources Humaines, les Finances, l'Économie et le Stationnement informe que le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait et où les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à l'émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015,



**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz
- **DECIDE** de fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- **DIT** que la recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 du budget principal de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

**9- DELIBERATION n° 2023.044 : Compagnie Nationale du Rhône : avenant à la convention n°12070**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé à la CNR relative à la création d'amarrages pour le maintien d'une halte fluviale pour la Plaisance située sur la commune arrive à expiration prochainement.

Or, la CNR a délivré plusieurs titres d'occupation du domaine dont la date d'échéance est fixée en 2023 année initiale de fin du contrat de concession. Cependant un nombre très important de conventions doit être renouvelé durant l'année et le volume ne pourra être instruit par les services dédiés.

A ce titre, la CNR propose à la collectivité la signature d'un avenant de prolongation de 5 ans afin de procéder au renouvellement de la convention dans les meilleures conditions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve** la signature de l'avenant de prolongation de 5 ans
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération

**10- DELIBERATION n° 2023.045 : Convention de bénévolat pour la bibliothèque**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a programmé au budget primitif 2023 des investissements importants pour la bibliothèque de Sainte-Colombe.

Pour le bon fonctionnement du service, elle envisage de faire appel à plusieurs bénévoles qui accepteraient de servir la commune et plus spécialement la bibliothèque.

Afin de sécuriser cette collaboration qui est indispensable pour la commune, un projet de convention, joint en annexe de la présente délibération, est soumis à l'approbation du conseil municipal. Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention proposée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de convention,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**



- **APPROUVE** la convention proposée
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le projet de convention joint en annexe de la présente délibération ainsi que tout document relatif à cette affaire

Interventions :

*Monsieur Jacques PRAT demande si ce sont les mêmes bénévoles qui vont intervenir à la bibliothèque après le projet de rénovation conduit par la commune.*

*Monsieur le Maire répond qu'il faudra sans doute renforcer l'équipe avec l'arrivée de nouveaux bénévoles.*

*La réalisation de cette convention répond essentiellement à des problématiques d'assurances.*

**11- DELIBERATION n° 2023.046 : Mandat de recherche de locataires pour la Commune**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. L'article L.2241-1 du CGCT dispose quant à lui que le « *Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la Commune* ».

Il précise qu'actuellement un agent communal gère le parc locatif privé de la commune qui comporte la rédaction des baux locatifs, la gestion et leur suivi, l'encaissements des loyers, suivi des versements de la Caisse Allocations Familiales pour les bénéficiaires des Allocations Personnalisées au Logement (APL), établissement des quittances des loyers, relance d'impayés.

Monsieur le Maire propose de donner un mandat de recherche de locataires à une agence immobilière. Cette mission comporte :

- La constitution du dossier locataire et la rédaction du bail,
- L'état des lieux,
- La création d'un fichier numérique de suivi des baux facturés,
- Le suivi, le calcul et la transmission du nouveau loyer au mandant.

Après consultation d'agences immobilières, il ressort que la mieux disante est : l'agence SARL K&P IMMOBILIER sise 17 place de l'Eglise à AMPUIS (Rhône). Elle propose un mandat de gestion locative pour l'ensemble de son parc privé. Ce mandat sera donné pour une durée d'un mois renouvelable par tacite reconduction de mois en mois, sauf résiliation au moins 15 jours avant une échéance.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de mandat proposé par la SARL K&P IMMOBILIER,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise en place d'un mandat de recherche locative
- **ATTRIBUE** ce mandat à l'agence SARL K&P IMMOBILIER sise 17 place de l'Eglise à AMPUIS (Rhône) dans le terme du mandat de recherche locative annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce mandat et toutes les pièces relatives à cette délibération

Interventions :

*Monsieur Jacques PRAT demande à qui le locataire devra verser son loyer.*



**Sainte  
Colombe**

*Monsieur David LESUR répond que c'est à la commune que le locataire devra payer. L'agence ne s'occupera pas du recouvrement, mais de l'état des lieux ainsi que de toute la gestion administrative. Il ajoute que cette intervention concerne également les locaux commerciaux.*

## **12- DELIBERATION n° 2023.047 : Convention pour l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet 2023 - Villes de Vienne / Sainte-Colombe / Saint-Romain-en-Gal**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, traditionnellement, le feu d'artifice tiré depuis la passerelle de Sainte-Colombe/Vienne était organisé par les villes de Vienne et de Sainte-Colombe.

Ce spectacle bénéficie à tous les spectateurs et particulièrement les habitants de Vienne, Sainte-Colombe et Saint-Romain-en-Gal.

Pour cet exercice 2023, la commune de Saint-Romain-en-Gal devient officiellement partenaire des villes de Vienne et de Sainte-Colombe en qualité d'organisateur, y compris financièrement.

Outre le financement de ce spectacle, chaque commune prend les dispositions nécessaires et toutes les précautions particulières en matière de sécurité sur son territoire.

L'ensemble des conditions d'organisation et de financement sont définies par la convention proposée en annexe de la présente délibération entre les 3 villes.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention proposée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de convention,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention proposée pour l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet 2023
- **APPROUVE** la participation financière de la commune de Sainte-Colombe à hauteur de 18,75% pour un budget maximum de 20 000 € T.T.C.
- **DIT** que la ville de Vienne règlera la totalité du feu d'artifice et émettra une facture correspondant à la participation financière de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de signer la convention pour l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet 2023 à intervenir entre les villes de Vienne, Sainte-Colombe et Saint-Romain-en-Gal

### Interventions :

*Monsieur David LESUR fait remarquer que l'approbation de cette convention intervient après coup, c'est-à-dire après la réalisation de cet évènement.*

*Monsieur le Maire répond que cette approbation permettra de justifier le paiement à la Ville de Vienne auprès du comptable public.*

*Madame Marine MATA fait observer qu'à Chamonix il n'y a plus de feu d'artifice pour répondre à des impératifs écologiques et que 13 feux ont été annulés dans la région.*

### **Points divers :**



*Monsieur Jacques PRAT demande quand le propriétaire du terrain détenteur du permis sur le Clos Saint-Jean coupera les branches car elles empiètent sur le domaine public et gênent la circulation des piétons. Il ajoute que des poubelles stationnent à cet endroit. Plusieurs relances ont été faites sans succès. Il suggère donc de réaliser directement l'opération et de refacturer au propriétaire.*

*Il s'interroge également sur le miroir de la montée des Jacquetières qui a été enlevé.*

*Monsieur le Maire répond que la mise en place de ce miroir a été réalisée par Saint-Romain-en-Gal avec l'accord du Maire de Sainte-Colombe de l'époque et que ce miroir est considéré aujourd'hui comme dangereux par l'agglomération et ne sera jamais remis en service. La solution serait plutôt que l'agglomération achète un bout de la voirie à Vinci. Monsieur le Maire ajoute enfin que Saint-Romain-en-Gal aurait pu élargir la voirie mais ne l'a pas fait.*

*Concernant le Clos Saint Jean, le propriétaire a été relancé et devrait intervenir.*

*Monsieur DUPLAY informe le conseil municipal qu'un élagueur va intervenir sur une portion de l'autoroute en raison du fait que certains arbres sont dangereux et nécessitent d'être élagués. L'intervention sera effectuée par un élagueur pour le compte de Vinci.*

*Monsieur le Maire rappelle qu'une permission de voirie doit être demandée à la police municipale qui fera un arrêté et que c'est à l'élagueur de faire la demande.*

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h10.**

**Le secrétaire de séance**  
**Yves DELORME**

**Le Maire**  
**Marc DELEIGUE**

